

Conseil de Prévention et de Lutte contre le Dopage

M.

Décision n° 2006-60 du 28 septembre 2006

LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 14 mai 2005 lors du tournoi international juniors de judo, organisé à Lyon (Rhône) et concernant M. ;

Vu le rapport d'analyse établi le 23 juin 2005 par le Laboratoire national de dépistage du dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 à L. 3634-5 et R. 3612-1 à R. 3634-13 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2005, modifiant l'arrêté du 20 avril 2004, relatif aux substances et aux procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de la législation concernant le dopage ;

Vu le courrier adressé par le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage à la Fédération russe de judo les 14 octobre 2005 ;

Vu le courrier électronique adressé par le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage à la Fédération russe de judo le 30 novembre 2005 ;

Vu la télécopie adressée par la Fédération russe de judo au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 19 avril 2006 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 28 septembre 2006 ;

*39, Rue Saint - Dominique - 75007 Paris
Tél. : 01 40 62 76 76 - Fax : 01 40 62 77 39 - www.cpld.fr*

M. _____, régulièrement convoqué devant le Conseil par une lettre du 2 août 2006, n'a pas comparu ;

Après avoir entendu M. Claude BOUDENE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique : *« Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports »* ;

Considérant que, lors du tournoi international junior de judo, organisé le 14 mai 2005 à Lyon (Rhône), M. _____ a fait l'objet d'un contrôle antidopage dont les résultats, établis le 23 juin 2005 par le Laboratoire national de dépistage du dopage, ont fait ressortir la présence de furosémide, de 19-norandrostérone et de 19-norétiocholanolone, métabolites de la nandrolone ou de l'un de ses précurseurs, à une concentration estimée respectivement à 10,1 et à 2,2 nanogrammes par millilitre, ainsi que qu'un rapport testostérone sur épitestostérone anormalement élevé, estimé à 89 et une signature isotopique de la prise de testostérone ou de l'un de ses précurseurs ; que ces substances, qui appartiennent, pour la première à la classe des diurétiques et autres agents masquants, pour les deux autres à la classe des agents anabolisants, sont interdites selon la liste annexée à l'arrêté du 25 mars 2005, modifiant l'arrêté du 20 avril 2004, relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage *« est compétent pour sanctionner les personnes non licenciées participant à des compétitions ou manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou aux entraînements y préparant »* ; que M. _____ n'est pas titulaire d'une licence d'une fédération sportive française agréée ; qu'ainsi, le Conseil est compétent pour connaître directement des faits relevés à l'encontre de l'intéressé dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que M. _____ n'a pas utilisé son droit de faire procéder à une analyse de contrôle, qui lui a été proposée par lettre du 3 avril 2006, et doit être

regardé comme n'ayant pas contesté les résultats de l'analyse réalisée par le Laboratoire national de dépistage du dopage ; qu'il s'est abstenu de présenter des observations écrites au Conseil et de comparaître devant celui-ci ; qu'il ressort de la télécopie adressée par la fédération russe de judo au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 19 avril 2006, que ce sportif aurait reconnu avoir consommé des produits sans avoir eu connaissance qu'ils contenaient des substances interdites ;

Considérant que le furosémide, la 19-norandrostérone, la 19-norétiocholanolone et la testostérone sont des substances strictement interdites ; qu'ainsi les faits relevés à l'encontre de l'intéressé sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique ;

Considérant que, compte tenu de la gravité des faits retenus à la charge de M. _____, il y a lieu de prononcer à son encontre la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de judo ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. _____ la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de judo.

Art. 2 : La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 3 : La présente décision sera publiée au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative et dans « *Judo magazine* », publication de la Fédération française de judo.

Art. 4 : La présente décision sera notifiée à M. _____, à la Fédération française de judo et au ministre de la Jeunesse, des sports et de la vie associative. Une copie en sera adressée pour information à la Fédération internationale de judo, ainsi qu'à la Fédération russe de judo.

En vertu des dispositions de l'article L. 3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.